

TEXTES DE REFERENCE

articles L 147-1 à 8 et R 147-1 à 11 du code de l'urbanisme

articles L 571-13, R 571-58 à 65 et R 571-70 à 80 du code de l'environnement

articles L 123-1 à 16 et R 123-6 à 23 du code de l'environnement

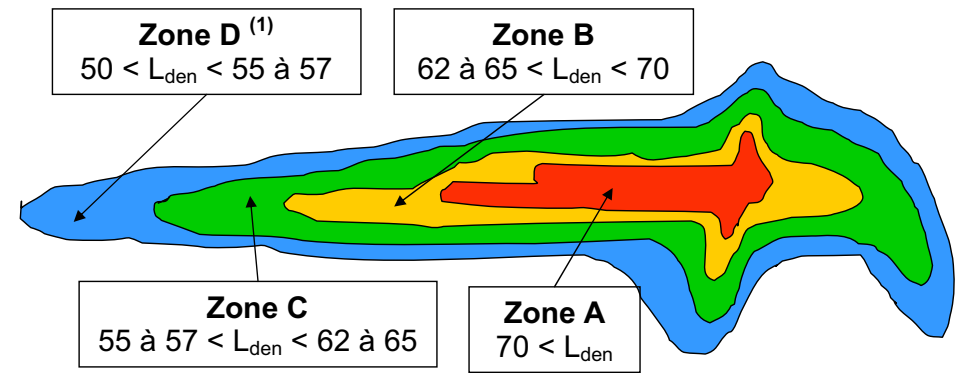
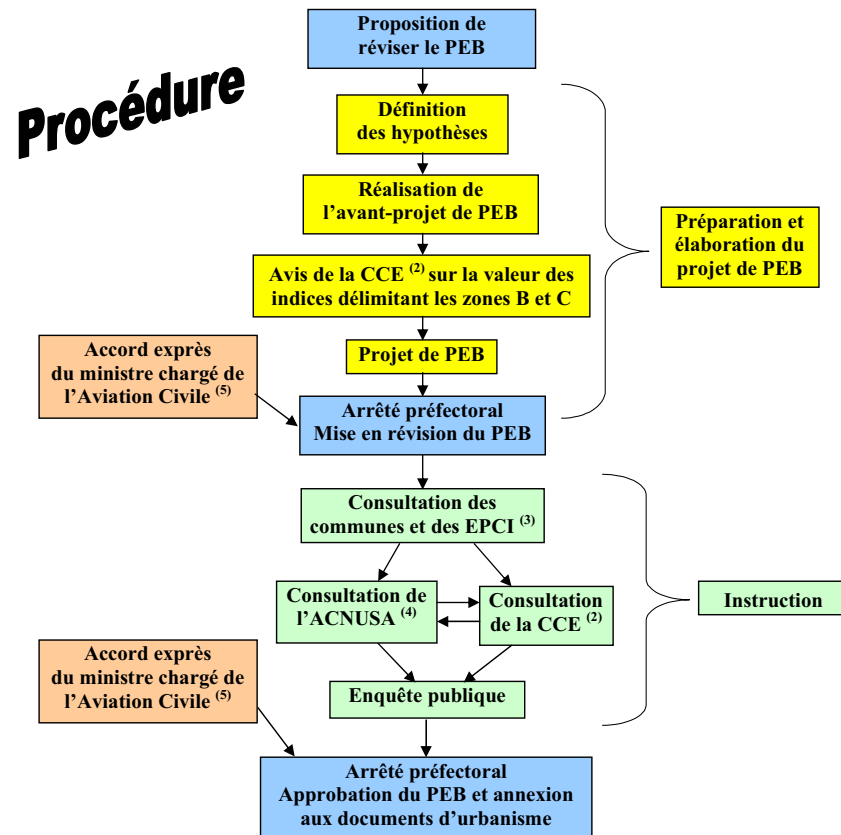
article 1609 quatervicies A du code général des impôts (CGI)

Circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes

Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un PEB



L'essentiel du PEB d'un aérodrome civil



L_{den} = Level day evening night

¹ obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du CGI

² Commission consultative de l'environnement - lorsqu'elle existe

³ Etablissements publics de coopération intercommunale

⁴ Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires - pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du CGI

⁵ pour les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la Défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances affectent le territoire français.



FINALITE

La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes

- Pour**
- 1 Eviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit
 - 2 Préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire
- A cet effet**
- La loi édicte des règles d'urbanisme de portée supra communale visant à interdire ou à limiter les possibilités de construction dans les zones soumises au bruit des aéronefs, telles que les définit le PEB approuvé.

ELABORATION TECHNIQUE

Pour chacune des hypothèses à court, moyen et long termes

D O N N E E S	Infrastructures correspondantes à l'hypothèse considérée Bruit des aéronefs en dB(A) Trafic annuel prévisible (nombre de mouvements pour chaque type d'aéronef) Répartition du trafic : <ul style="list-style-type: none"> • par procédures de décollage et d'atterrissage définies en 3 dimensions • par périodes de la journée : jour (6h-18h), soirée (18h-22h), nuit (22h-6h)
	- Etablissement d'un maillage fictif autour de l'aérodrome - Calcul à chaque nœud des niveaux sonores moyens L tels que définis dans ISO 1996-2:1987 déterminés sur l'ensemble des périodes de jour, de soirée et de nuit d'une année - Calcul à chaque nœud de l'indice L_{den} obtenu en relevant le L « nuit » de 10 dB et le L « soirée » de 5 dB, ce qui revient à considérer que <i>le bruit généré par un aéronef la nuit (respectivement en soirée) occasionne autant de nuisances que le bruit généré par 10 (respectivement 3) mouvements identiques le jour.</i>

C
A
L
C
U
L

RÉSULTATS

Détermination pour chaque valeur de L_{den} calculée de la courbe enveloppe la plus contraignante, correspondant aux hypothèses à court, moyen et long termes.

PRESCRIPTIONS D'ISOLATION ACOUSTIQUE

Nature des constructions	ZONE A	ZONE B	ZONE C	Extérieur Immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)			
Locaux d'enseignement et de soin	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureau ou recevant du public	45 dB(A)			

NB : dans la zone D, c'est la règle générale d'isolation acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur qui s'applique, soit 30 dB(A) (arrêté du 30 juin 1999).

LIMITATIONS DU DROIT À CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés *
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées *

* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants